

# LIVRET DE STAGE

(Art. R 514-3 du code des assurances)

## NIVEAU I

### RÈGLES À OBSERVER POUR LA TENUE DU LIVRET

---

Dans la première colonne des pages intérieures, porter le numéro (1, 2, 3, 4) sous lequel figure, au début du livret, l'entreprise ou personne auprès de laquelle le stage a été effectué. Dans les pages intérieures, veillez à ne pas laisser de ligne vierge et à éviter toute rature.

### EXTRAITS DU CODE DES ASSURANCES

---

#### Article R 512-9

Les intermédiaires mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 511-2, les établissements de crédit mentionnés au même article, ainsi que les salariés mentionnés au a et aux c à f du 5<sup>o</sup> du même article qui exercent des fonctions de responsables de bureau de production ou qui ont la charge d'animer un réseau de production doivent justifier :

- 1<sup>o</sup> Soit d'un stage professionnel d'une durée raisonnable et suffisante sans pouvoir être inférieure à 150 heures. Le stage, dont les principes sont fixés à l'article R. 512-11, doit être effectué :
- a) Après d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit ou d'un intermédiaire visés aux 1<sup>o</sup> (courtier d'assurance ou de réassurance) et 2<sup>o</sup> (agent général d'assurance) du I de l'article R. 511-2 ;
  - b) Après d'un centre de formation choisi par l'intéressé lui-même lorsqu'il souhaite accéder à l'activité de courtier en assurance ou en réassurance, ou choisi par l'employeur ou le mandant pour les autres intermédiaires;
- [...]

#### Article R 512-11

- I. Le stage professionnel mentionné aux articles R. 512-9 et R. 512-10 a pour objet de permettre aux stagiaires d'acquérir, préalablement à l'exercice de l'activité d'intermédiation, des compétences en matière juridique, technique, commerciale et administrative définies dans un programme minimal de formation élaboré par les organisations représentatives de la profession et approuvé par arrêté du ministre de l'économie.
- II. Les compétences acquises font l'objet d'un contrôle à l'issue du stage. Les résultats de ce contrôle doivent être annexés au livret de stage prévu à l'article R. 514-4.

#### Article R 514-3

- II. Il est justifié de la capacité professionnelle prévue par l'article L. 512-5 par la présentation, selon les cas, de l'un des documents suivants :
- a) Livret de stage défini à l'article R. 514-4 ;
- [...]

#### Article R 514-4

Le livret de stage, signé par les personnes auprès desquelles le stage a été effectué, comprend en annexe les résultats du contrôle des compétences mentionné au II de l'article R. 512-11. Il est remis dans les plus brefs délais à son titulaire.

**TITULAIRE :**

Nom : \_\_\_\_\_  
Prénoms : \_\_\_\_\_  
Né le : \_\_\_\_\_  
A : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

**ENTREPRISES OU PERSONNES AUPRES DESQUELLES UN STAGE A ETE EFFECTUE :**

1. Dénomination (ou nom et prénoms) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

N°ORIAS (le cas échéant : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Qualité : \_\_\_\_\_  
Date de début de stage : \_\_\_\_\_

2. Dénomination (ou nom et prénoms) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

N°ORIAS (le cas échéant : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Qualité : \_\_\_\_\_  
Date de début de stage : \_\_\_\_\_

3. Dénomination (ou nom et prénoms) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

N°ORIAS (le cas échéant : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Qualité : \_\_\_\_\_  
Date de début de stage : \_\_\_\_\_

4. Dénomination (ou nom et prénoms) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

N°ORIAS (le cas échéant : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Qualité : \_\_\_\_\_  
Date de début de stage : \_\_\_\_\_

**ATTESTATION**  
**de contrôle des compétences acquises**  
**à l'issue du stage du niveau I**  
**(article R 512-11 du code des assurances)**

Le soussigné :

- Nom : \_\_\_\_\_

- Fonction : \_\_\_\_\_

- Entreprise : \_\_\_\_\_

- N°ORIAS (le cas échéant) : \_\_\_\_\_

Atteste que M. \_\_\_\_\_

a subi à l'issue de ce stage de 150 heures minimum, un contrôle des compétences acquises.

Ce contrôle a été effectué conformément au programme minimum de formation de niveau I homologué par arrêté du ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi du 11 juillet 2008.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature et cachet de l'entreprise

Pages intercalaires (autant de pages que de besoin)

(1)	SEANCES			NATURE DE L'ENSEIGNEMENT (2)	INSTRUCTEUR			OBSERVATIONS DE L'INSTRUCTEUR	CHEF D'ETABLISSEMENT Ou son représentant dûment mandaté		
	Date	Durée de chacune des séances (en heures)	Durée totale (en heures)		Nom Prénom	Qualité	Signature		Nom Prénom	Qualité	Signature

(1) Entreprise ou personne auprès de laquelle le stage a été effectué (désignée par le numéro sous lequel elle figure à la première page du présent livret)

(2) Préciser le contenu de l'enseignement, par référence au programme approuvé par le ministre de l'Economie et si l'enseignement est théorique ou pratique.